ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT

N° 041/2025

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

VU la demande en date du 17 décembre 2025 par laquelle Maître Julien RENARD, Notaire à Jaunay-Marigny (Vienne) 54 Grand'Rue, pour le compte de Monsieur CADIER Jean-Paul, propriétaire des parcelles nommées ci-dessous

Demande L'ALIGNEMENT :
- **chemin Marchand N° 3 pour les parcelles cadastrées : L 505 et 727**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement :
- De chemin Marchand n° 3, au droit de la propriété des propriétaires est défini ainsi :

  - Le point A à 1,25 mètres du milieu de la route,
  - Le point B à 1,45 mètres du milieu de la route,
  - Le point C à 0,60 mètre du milieu de la route,
  - Le point D à 0,57 mètre du milieu de la route,
  - Le point E à 0,57 mètre du milieu de la route,

(Voir plan au verso)

ARTICLE 2 - Responsabilité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Amberre, le 22 décembre 2025

Le Maire,
C. PUISSON

MAIRIE D'AMBERRE
86 (Vienne)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire
La commune d'Amberre
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.